

=====  
*Direction des Affaires Juridiques  
et de la Commande Publique*  
=====

Séance officielle du 28 mai 2013

**RAPPORT DU PRESIDENT**

**Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale  
et les marins des navires de la Collectivité**

Les marins de la Collectivité Territoriale sont, conformément à l'article L.5541-1 du code des transports, des agents de droit privé.

Il s'agit d'une exception à la jurisprudence du Tribunal des Conflits (Berkani, 25 mars 1996) selon laquelle le Tribunal des conflits juge que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une administration sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi. Le Tribunal des conflits a pris en compte la situation des emplois soumis au droit privé par détermination légale, et spécifiquement des marins, dans sa décision du 22 mai 2006, Préfet des Bouches du Rhône).

Il juge ainsi : « *considérant qu'aux termes de l'article 1er du code du travail maritime tout contrat d'engagement maritime conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les dispositions dudit code ; que, selon l'article 2 de ce code et pour son application, est considéré comme armateur tout particulier, toute société, tout service public pour le compte duquel un navire est armé ; qu'il en résulte que les relations de travail des marins du service des phares et balises avec le service public qui les emploie sont soumises au règle de droit privé dudit code* ».

Les marins sont par conséquent des agents de droit privé, même s'ils sont embauchés par une personne morale de droit public.

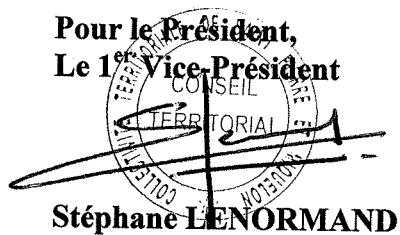
Le code des transports, dans lequel a été inclus le code du travail maritime, dispose également en son article L.5542-18 que « *le marin a droit à la nourriture ou à une indemnité de valeur équivalente pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.* »

Les décisions d'engagement sont signées par l'exécutif de la Collectivité.

Cette indemnité est par ailleurs un élément salarial (Cass. soc., 5 oct. 2010, n° 09-41.492, F-P+B, SA Société nouvelle de remorquage du Havre (SNRH) c/ Bouraima et autres).

Toutefois, il a été convenu avec les représentants des marins que cette indemnité pouvait être fixée à 30,50 € par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il a été également convenu qu'en contrepartie de la fixation de l'indemnité applicable conformément au code des transports les marins renonçaient au versement de cette indemnité pour des sommes qui seraient dues à ce titre pour les périodes d'engagement antérieures à cette date, c'est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien en délibérer.

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**  
  
**Stéphane LENORMAND**

Séance officielle du 28 mai 2013

DELIBERATION N°147/2013

**Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale  
et les marins des navires de la Collectivité**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'ARCHIPEL  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code civil, en particulier son article 2044 ;
- VU le Code des transports, en particulier son article L.5542-18 ;
- VU les contrats d'engagement maritime des marins de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- VU l'avis du Conseil d'Exploitation du 15 mai 2013 ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale, en tant qu'armateur est tenue de verser à ses marins une indemnité de repas pendant toute la durée d'inscription au rôle d'équipage, que l'indemnité versée aux agents publics ne peut excéder 15,25 € par repas, qu'il convient par conséquent de fixer cette indemnité journalière à 30,50 €.

**Considérant** qu'il a été trouvé un accord avec les marins pour renoncer au versement de cette indemnité pour la période où ils ont été inscrits sur le rôle d'équipage antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1er** : Le Conseil Territorial fixe l'indemnité de nourriture des marins embauchés par la Collectivité Territoriale prévue à l'article L.5542-18 du code des transports à 30,50 € par jour.


La Collectivité approuve le projet de transaction ci-annexé à intervenir entre la Collectivité Territoriale et les marins embauchés par la Collectivité à la date d'adoption de la présente délibération.


**Article 2** : Le Président est autorisé à signer des avenants au contrat d'engagement maritime prévoyant expressément le montant de l'indemnité de nourriture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la renonciation au versement des indemnités éventuellement dues avant cette date.

**Article 3** : Les services de la Collectivité Territoriale sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel, sur le site du Conseil Territorial et fera l'objet des publications et transmissions prévues par la loi.

**Adoptée**

14 voix Pour  
03 voix Contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 11  
Conseillers votants : 17

Transmis au représentant de l'Etat  
Le 31 MAI 2013  
Publié le 04 JUIN 2013  
  
ACTE EXECUTOIRE

  
Le Président,  
CONSEIL  
Territorial  
Stéphane ARTANO

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le 31 MAI 2013.....